



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
GENERALE

E/C.12/1998/NGO/2  
14 avril 1998

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES,  
SOCIAUX ET CULTURELS  
Dix-huitième session  
27 avril - 15 mai 1998

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS  
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Exposé écrit présenté par la Fédération pour les femmes et le planning familial (Varsovie, Pologne) et la Fédération internationale pour le planning familial, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, dont le texte est distribué conformément à la résolution 1988/4 du Conseil économique et social.

[ 8 avril 1998 ]

### **Introduction**

1. La transformation politique et économique commencée en Pologne en 1989 a amené des changements démocratiques. Elle a eu en revanche quelques effets négatifs sur la situation des femmes car ce sont surtout elles qui en ont fait les frais. Dans les années 90, la représentation des femmes dans les postes de décision a diminué sensiblement, dans une mesure disproportionnée avec leur niveau d'éducation élevé.

2. **Nous recommandons :**

a) De mettre en place des mécanismes publics de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes, conformément à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ratifiée par le Gouvernement polonais, et aux engagements pris à Beijing en 1995;

b) D'appliquer le plan national d'action pour les femmes adopté par le Gouvernement le 29 avril 1997.

**Article 7 - Le droit de jouir de conditions de travail justes et favorables**

3. **Le chômage.** Le chômage frappe les femmes plus largement que les hommes et ne cesse de s'accentuer. Les femmes se heurtent à des difficultés plus nombreuses que les hommes à différentes étapes de leur vie professionnelle, qu'il s'agisse de commencer une carrière, de garder ou de retrouver un emploi. Il leur est difficile de trouver un nouvel emploi à cause des discriminations qu'elles rencontrent chez les employeurs qui prennent souvent en considération leur âge et leur situation familiale au lieu de leurs compétences, lorsqu'ils évaluent leur comportement professionnel. Il n'est pas interdit de publier des offres d'emploi sexistes.

4. **La discrimination contre les femmes enceintes sur le marché du travail.** Il est souvent demandé aux femmes en quête d'emploi de se soumettre à un examen médical, notamment à un test de grossesse.

5. **L'éducation des femmes salariées.** Les femmes salariées ont un niveau d'éducation beaucoup plus élevé que leurs collègues masculins : 66 % d'entre elles ont un niveau d'instruction moyen contre 39 % seulement des hommes.

6. **Lenteur de l'intégration dans les activités du secteur privé.** La proportion de femmes travaillant dans le secteur privé est plus faible que celle des hommes. Pour la majorité d'entre elles, notamment les moins instruites, les plus âgées et celles qui vivent dans les zones rurales, l'intégration dans le secteur privé est particulièrement difficile et le nombre des offres d'emploi est limité.

7. **La ségrégation sectorielle à l'égard des femmes dans l'emploi.** La structure sectorielle de l'emploi n'a pas changé durant ces dernières années. Comme dans le passé, la main-d'œuvre féminine est concentrée dans le secteur des services et de la petite industrie. Dans l'agriculture, de nombreuses femmes sont des travailleuses familiales non rémunérées.

8. **Différences salariales persistantes.** Le salaire des femmes représente en moyenne 70 % de celui des hommes et cette tendance n'a pas évolué : en 1996, le salaire des hommes était supérieur de 26,2 % à celui des femmes. La discrimination indirecte à l'encontre des femmes sur le plan des salaires est due en partie au fait que les emplois des "secteurs féminisés" sont généralement moins bien payés.

9. **Nous recommandons :**

- a) D'éliminer les pratiques discriminatoires des employeurs, notamment celle qui consiste à imposer des examens médicaux aux candidates à un emploi, afin d'éliminer les femmes enceintes;
- b) D'interdire les offres d'emploi sexistes;
- c) De faire respecter les lois afin de garantir le droit des femmes et des hommes à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

**Article 10 - La protection de la famille**

10. **Effets des restrictions légales relatives à l'avortement.** En 1993, le Parlement polonais a promulgué la loi anti-avortement qui interdit l'avortement pour raisons sociales. Ce changement radical a sérieusement touché beaucoup de femmes et de familles, en particulier les plus pauvres et les moins instruites. La nouvelle loi n'a pas empêché les avortements mais a poussé les femmes à se faire avorter clandestinement ou à l'étranger. Légalisé en 1956, l'avortement pour raisons sociales avait été largement utilisé depuis en raison de l'inefficacité du planning familial. La nouvelle loi restrictive a été promulguée avec une période de transition des plus réduites et sans aucun mécanisme propre à aider les femmes à s'adapter au changement. L'Etat n'a prévu aucune mesure d'accompagnement pour promouvoir et financer des programmes de planning familial.

11. **Situation juridique actuelle de l'avortement.** La loi anti-avortement a été assouplie en 1996 puis durcie de nouveau en 1997. La disposition autorisant l'avortement pour raisons sociales a été abrogée.

12. **Allocations aux femmes enceintes.** La loi de 1993 obligeait le Gouvernement à verser des allocations spéciales aux femmes enceintes les plus démunies. Toutefois, en dépit du montant assez symbolique de ces allocations, l'Etat s'est montré rapidement incapable de les verser à toutes les femmes nécessiteuses qui y avaient droit. Il les a versées en 1994 mais en les diminuant fortement. Toutefois, un grand nombre de femmes qui se trouvaient dans une situation vraiment difficile ne remplissaient pas les conditions requises et n'ont reçu aucune aide. Par exemple, les femmes enceintes vivant avec leurs parents n'y avaient pas droit, sachant que ces derniers étaient censés les prendre à leur charge. De même, les femmes enceintes qui n'ont jamais eu d'emploi n'ont pas droit à ces allocations spéciales. Les jeunes femmes ayant une situation professionnelle instable n'y ont pas droit non plus.

13. **Les grossesses chez les adolescentes.** Après 1993, le nombre de grossesses chez les adolescentes a augmenté sensiblement : en 1994, 8 % des enfants sont nés de mères âgées de moins de 19 ans.

14. **Nous recommandons :**

a) De promulguer des dispositions sur l'avortement autorisant les femmes en situation de crise à prendre elles-mêmes leurs décisions en matière de procréation;

b) De renforcer et d'élargir l'aide financière allouée aux femmes en situation difficile;

c) De promouvoir des mesures préventives, notamment des programmes de planification familiale et d'éducation sexuelle.

**Article 12 - Le droit à la santé**

15. **Situation médicale des femmes.** L'état de santé génésique des femmes polonaises laisse à désirer. Les taux de morbidité et de mortalité féminines liés à des problèmes génésiques sont élevés et ne cessent d'augmenter.

Le Rapport sur la situation démographique de la Pologne (Commission gouvernementale sur la population) prévoit que, si les services médicaux concernant le diagnostic, le traitement et la prévention du cancer ne s'améliorent pas, le nombre de décès des femmes dus à cette maladie pourrait augmenter de 40 % vers 2010.

16. **Services médicaux.** Les services de dépistage et de prévention de maladies féminines telles que le cancer du sein et de l'utérus font défaut. En conséquence, les cancers, en particulier celui du sein, ont souvent atteint un stade avancé au moment du dépistage. Près de 15 % des femmes polonaises n'ont même pas la possibilité d'effectuer un frottis vaginal et la mammographie n'est accessible qu'à 53 % d'entre elles. Les services médicaux sont particulièrement insuffisants dans les zones rurales. Le système de santé ne traite pas de façon suffisante les problèmes de santé des jeunes filles et ceux des femmes ayant dépassé l'âge de procréer.

17. **La planification familiale.** L'avortement est toujours interdit et une partie suffisante du budget de la santé publique n'est pas allouée à la planification familiale. En règle générale, des services de planification de la famille ne sont pas assurés par le système de santé publique. Les femmes n'ont pas assez largement accès à la contraception. La stérilisation est interdite. Les subventions accordées en 1997 par l'ancien gouvernement pour l'achat de cinq contraceptifs ont été supprimées en mars 1998 par le nouveau gouvernement.

18. **Les femmes enceintes en mauvaise santé.** Les femmes ayant une grossesse à risques se heurtent à des difficultés lorsque l'avortement thérapeutique s'avère nécessaire. Dans bien des cas, des femmes ont été contraintes de porter un enfant à terme.

19. **La violence à l'encontre des femmes.** La violence à l'encontre des femmes est l'un des problèmes les plus aigus qui se posent en Pologne mais elle n'est pas encore reconnue ni traitée comme il le faudrait. Il n'existe pas de données statistiques sur la violence. Il n'existe pas non plus de mesures préventives ou de mécanismes suffisants d'aide aux victimes. Les refuges et autres centres de secours sont trop peu nombreux. Le Programme national de lutte contre la violence dans la famille a été lancé en 1997 par le ministre de la famille et des affaires féminines du gouvernement précédent. Le nouveau ministre de la famille a suspendu son application sans raison véritable.

20. **L'industrie du sexe.** On sait que la prostitution et le nombre des travailleurs sexuels se développent fortement, notamment parmi les adolescents. Les travailleuses du sexe sont stigmatisées, soumises à des discriminations, traitées comme des criminelles et rendues souvent responsables des maladies sexuellement transmissibles, notamment du SIDA. Le problème de la traite des femmes en Europe orientale et centrale a été reconnu par l'Organisation des Nations Unies. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, Mme Radhika Coomaraswamy, a publié un rapport sur la question de la traite et de la prostitution forcée des femmes selon lequel la traite des femmes en Europe orientale et centrale a atteint des proportions épidémiques au début des années 90. Le développement de la traite de femmes extrêmement jeunes a été également reconnu. Nombre de victimes étaient âgées de 15 à 18 ans. Étant à la fois un pays d'émigration, d'immigration et de transit, la Pologne joue un rôle particulièrement visible dans la traite internationale.

21. **Nous recommandons :**

- a) D'inscrire la santé génésique parmi les programmes et mesures de santé prioritaires du Gouvernement;
- b) De renforcer les programmes de prévention médicale;
- c) De promouvoir des programmes de planning familial et de légaliser la stérilisation comme méthode de planification de la famille;
- d) D'appliquer des programmes publics de lutte contre la violence dans la famille et la traite des femmes.

**Article 13. Le droit à l'éducation**

22. **Les stéréotypes sexuels.** Le système d'éducation perpétue à de nombreux égards les stéréotypes sexuels en mettant surtout l'accent sur le rôle des femmes dans la famille. L'école primaire familiarise les enfants avec la place des femmes et des hommes dans la société. Les enseignants utilisent souvent, sans en être conscients, des manuels qui perpétuent une conception patriarcale de la famille et du monde.

23. **Inégalités dans le domaine de l'éducation.** Les filles et les garçons sont confrontés à certaines inégalités dans l'enseignement secondaire et supérieur. Les femmes ne sont pas encouragées à s'intéresser à la technique et à s'instruire. Des possibilités moins nombreuses sont offertes aux filles au niveau secondaire. Nombre d'écoles de formation professionnelle pour femmes

ont été fermées ces dernières années. Certaines écoles techniques n'acceptent pas les filles. En conséquence, un nombre plus important de filles que de garçons fréquentent des écoles qui ne leur fournissent pas une formation professionnelle.

24. **L'éducation sexuelle.** Le Gouvernement avait été contraint, en 1997, d'introduire l'éducation sexuelle dans les programmes scolaires mais il a ensuite tenté de supprimer cet enseignement. Il n'y a certes pas réussi, mais les orientations actuelles montrent qu'il ne s'acquitte pas de cette tâche conformément aux normes et pratiques internationales les plus favorables. Les programmes et les manuels reflètent principalement les positions de l'Eglise catholique sur la sexualité humaine, les questions relatives aux hommes et aux femmes et la contraception.

25. **Nous recommandons :**

a) D'élaborer et de mettre au point des programmes d'enseignement, des manuels et des matériels pédagogiques exempts de stéréotypes sexuels pour tous les niveaux d'enseignement, y compris pour la formation des enseignants;

b) D'introduire dans les écoles un programme d'éducation sexuelle tenant compte des sexospécificités.

-----